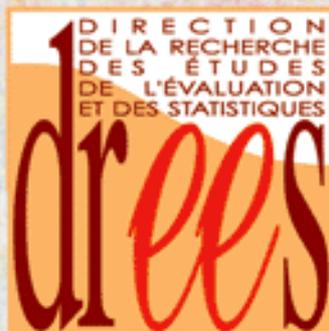




Ministère des affaires sociales,  
du travail  
et de la solidarité

Ministère de la santé,  
de la famille  
et des personnes handicapées



# Études et Résultats

N° 281 • décembre 2003

*Fin septembre 2003, 1 555 000 demandes d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), ont été déposées auprès des conseils généraux dont environ 5 % classées sans suite. 1 405 000, soit 97 % des dossiers complets, ont fait l'objet d'une décision. Cette décision a été favorable dans 84 % des cas. La part des renouvellements ou des révisions continue à augmenter et représente désormais 17 % des décisions favorables, soit 204 000 dossiers.*

*À la fin du troisième trimestre 2003, 758 000 personnes âgées de 60 ans ou plus bénéficiaient de l'APA, soit 166 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus. 55 % des bénéficiaires vivent à domicile et 45 % en établissement. Par ailleurs, 13 000 personnes perçoivent encore la Prestation spécifique dépendance (PSD). 6 % des bénéficiaires ont cessé de percevoir l'APA au cours du troisième trimestre 2003, essentiellement pour cause de décès ou d'hospitalisation longue. La part des bénéficiaires en GIR 4 se stabilise à 44 % fin septembre 2003 : elle est de 53 % à domicile et 25 % en établissement.*

*En septembre 2003, le montant moyen du plan d'aide à domicile est de 470 euros par mois. En établissement, le montant mensuel moyen du tarif dépendance des GIR 1 à 4 est de 371 euros.*

*Par ailleurs, le nombre des bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV, qui avait diminué en métropole de près d'un quart depuis le début de l'année 2002, se stabilise au troisième trimestre 2003. 98 % d'entre eux relèvent désormais des GIR 5 ou GIR 6.*

## L'Allocation personnalisée d'autonomie au 30 septembre 2003

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (lois du 20 juillet 2001 et du 1<sup>er</sup> avril 2003), vise à une meilleure prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées pour accomplir les gestes ordinaires de la vie courante.

Outre les personnes âgées de 60 ans ou plus lourdement dépendantes (évaluées en GIR 1 à 3 – encadré 1), l'APA est ouverte aux personnes évaluées en GIR 4 qui étaient auparavant – dans le cadre de la PSD – essentiellement prises en charge par l'aide ménagère des caisses de retraite. L'ouverture des droits n'est pas soumise à conditions de ressources, une participation financière reste toutefois à la charge des bénéficiaires dès lors que leurs ressources sont supérieures à un montant révisé périodiquement (encadré 2).

### 1 555 000 dossiers déposés fin septembre 2003

Le nombre de dossiers de demandes d'APA déposés auprès des conseils généraux peut être estimé à 1 555 000 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le nombre de demandes déposées augmente de 5 % entre le deuxième et le troisième trimestre 2003, évolution

**Roselyne KERJOSSE**

Ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité  
Ministère de la Santé, de la famille et des personnes handicapées  
DREES



en rupture avec la tendance observée depuis le deuxième trimestre 2002. Cette inflexion du rythme des demandes déposées ne correspond pas, toutefois, à un réel accroissement de la demande mais à un nombre croissant de renouvellements d'attribution et de demandes de révisions après plus d'une année de mise en œuvre de l'allocation. Ces demandes de révision peuvent avoir plusieurs origines : demande déposée par une personne âgée qui bénéficie de l'APA pour que son GIR ou son plan d'aide soient réévalués ; demande de recours gracieux déposée par une personne âgée s'étant vue refusée l'APA lors d'une précédente demande ; révision des allocations attribuées dans un établissement suite aux changements de tarification.

70 % des demandes ont été déposées par des personnes vivant à domicile et 30 % par des personnes vivant en établissement.

Ces estimations concernent les demandes d'APA de personnes vivant à domicile ou dans un établissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) ne participant pas à l'expérimentation de la dotation globale (encadrés 2 et 3).

### **84 % d'acceptation et 976 000 admissions à l'APA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

Fin septembre 2003, 93 % des dossiers déposés, soit environ 1 440 000, ont été vérifiés et déclarés complets par les services des conseils généraux. Parmi ces dossiers complets, 97 %, soit environ 1 405 000 dossiers, ont fait l'objet d'une décision. Au cours du troisième trimestre 2003, 71 % des décisions concernent des personnes à domicile, contre 67 % de l'ensemble des décisions rendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

La part des décisions favorables, 85 % des décisions rendues entre juillet et septembre 2003, est, pratiquement, la plus élevée depuis le début de la mise en œuvre de l'APA<sup>1</sup>. Cela est pour partie dû à la proportion importante de renouvellements : ces derniers sont, en effet, quasiment systématiquement acceptés, ce qui n'est pas le cas des premières demandes. Ainsi, 31 % des décisions favorables rendues au cours du troisième trimestre 2003 correspondent à des révisions de dossier ou à des renouvellements. Cette proportion, identique à celle du deuxième tri-

mestre 2003, est nettement plus élevée qu'auparavant : elle était de 22 % au premier trimestre 2003, 15 % au quatrième trimestre 2002 et de 8 % au troisième trimestre 2002. En revanche, le nombre de nouvelles admissions à l'APA (117 000) diminue de 11 % par rapport au deuxième trimestre 2003.

Le taux de rejet (15 %) est, comme les trimestres précédents, plus élevé pour des demandes émanant de personnes vivant à domicile (18 %) que pour des résidents en établissements pour personnes âgées (7 %).

Depuis le début de la mise en œuvre de l'APA en janvier 2002, 16 % des notifications correspondent à un refus et 84 % à une décision favorable. Compte tenu des 17 % (204 000) qui concernent des révisions ou des renouvellements, le nombre de premières admissions à l'APA peut donc être évalué au total à 976 000.

Les dossiers complets n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision (3 % des dossiers complets) sont essentiellement en attente d'évaluation par l'équipe médico-sociale ou de la prise de décision par la commission d'attribution de l'APA (encadré 4). Par ailleurs, environ 5 % des demandes déposées depuis le début de la mise en œuvre de l'allocation ont été classées sans suite du fait, principalement, du décès du demandeur avant notification de la décision ou du retrait de la demande par la personne âgée ; cette proportion est de 8 % au cours du troisième trimestre 2003.

### **758 000 bénéficiaires de l'APA au 30 septembre 2003...**

À la fin du mois de septembre 2003, 607 000 personnes âgées ont directement perçu l'APA, soit 6 % de plus qu'à la fin du deuxième trimestre. Cette hausse est inférieure de trois points à celle du trimestre précédent et marque l'achèvement de la montée en charge dans un nombre croissant de départements. Par ailleurs, 55 départements participaient à l'expérimentation de la dotation budgétaire glo-

1. Seul le taux d'acceptation du 1<sup>er</sup> trimestre 2002 était plus important avec une proportion de décisions favorables qui atteignait 89 %.

#### **E•1** Définition des groupes iso-ressources de la grille AGGIR

*La grille AGGIR (Autonomie gérontologique groupe iso-ressources) classe les personnes âgées en six niveaux de perte d'autonomie à partir du constat des activités ou gestes de la vie quotidienne réellement effectués ou non par la personne :*

*1 Le premier (GIR 1) comprend les personnes confinées au lit ou au fauteuil ayant perdu leur autonomie mentale, corporelle, locomotrice et sociale, qui nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.*

*1 Le GIR 2 est composé de deux sous-groupes : d'une part, les personnes confinées au lit ou au fauteuil dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ; d'autre part, celles dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités motrices. Le déplacement à l'intérieur est possible mais la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement.*

*1 Le GIR 3 regroupe les personnes ayant conservé leur autonomie mentale, partiellement leur autonomie locomotrice, mais qui nécessitent quotidiennement et plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle. Ainsi, la toilette et l'habillage ne sont pas faits ou partiellement. De plus, l'hygiène de l'élimination nécessite l'aide d'une tierce personne.*

*1 Le GIR 4 comprend les personnes qui n'assument pas seules leur transfert mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent être aidées pour la toilette et l'habillage. La plupart s'alimente seule ; ce groupe comprend aussi des personnes sans problèmes de locomotion mais qu'il faut aider pour les activités corporelles et les repas.*

*1 Le GIR 5 est composé des personnes autonomes dans leurs déplacements chez elles qui s'alimentent et s'habillent seules. Elles peuvent nécessiter une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.*

*1 Le GIR 6 regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes discriminants de la vie quotidienne.*

bale en EHPAD<sup>2</sup> à la fin du troisième trimestre 2003. On estime que, fin septembre 2003, environ 151 000 personnes âgées dépendantes, soit 2 % de plus que fin juin 2003, sont concernées par la dotation globale expérimentée en établissement.

En tenant compte de ces 151 000 personnes concernées par l'expérimentation, 758 000 personnes âgées dépendantes, au total, ont bénéficié, directement ou indirectement, de l'APA en septembre 2003, soit une augmentation de 5 % par rapport à juin 2003, augmentation elle-même inférieure de trois points à celle constatée entre mars et juin 2003 (encadré 4). Parmi l'ensemble des bénéficiaires de la prestation, 55 % vivent à domicile et 45 % en EHPA. Parmi ces derniers, 20 % sont hébergés dans un EHPAD faisant l'expérimentation de la dotation budgétaire globale et 25 % dans les autres établissements.

Au 30 septembre 2003, on dénombre, en moyenne, 166 bénéficiaires de l'APA pour mille habitants de 75 ans ou plus. Cette proportion varie de 1 à 7,3 (de 33 à 240 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus) selon les départements. Cet écart est ramené de 1 à 2,3 (de 100 à

230 bénéficiaires pour mille habitants de 75 ans ou plus) si l'on ne tient compte, en éliminant les cas extrêmes, que de 90 % des départements répondants (carte 1).

Au cours du troisième trimestre 2003, 6 % des bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans un établissement ne participant pas à l'expérimentation de la dotation globale ont cessé de percevoir

l'APA. Cette proportion, plus élevée d'un point qu'au cours du trimestre précédent (5 %), demeure plus faible, également d'un point, à celle observée entre le troisième trimestre 2002 et le premier trimestre 2003 (7 %). Il ne semble pas que cette légère hausse se rapporte aux décès survenus en métropole lors de la canicule du mois d'août 2003. En effet,

## E•2

### L'allocation personnalisée d'autonomie

**À domicile**, l'évaluation du degré de dépendance et des besoins d'aide de la personne âgée est réalisée par une équipe médico-sociale, dont au moins un des membres se rend chez le demandeur. Cette équipe établit, en concertation avec la personne âgée, un plan d'aide correspondant à la liste des besoins jugés nécessaires pour le maintien à domicile de la personne âgée. Il s'agit d'aides à domicile ou d'aides techniques (fauteuil roulant, lit médicalisé...) pour la part non couverte par l'assurance maladie, ou encore de la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement, du recours à un hébergement temporaire, à un accueil de jour.

Pour chaque GIR, le montant maximal du plan d'aide fait l'objet d'un barème arrêté au niveau national fondé sur la majoration pour tierce personne (MTP) de la Sécurité sociale dont le montant mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 2003 est de 930,06 euros. Au 1<sup>er</sup> janvier 2003, les montants des plans d'aide pour les personnes à domicile sont plafonnés au niveau national à : 1 106,77 euros pour un GIR 1 (1,19 fois la MTP), 948,66 euros pour un GIR 2 (1,02 fois la MTP), 711,50 euros pour un GIR 3 (0,765 fois la MTP) et 474,33 euros pour un GIR 4 (0,51 fois la MTP).

L'APA n'est pas soumise à condition de ressources mais l'allocation versée correspond au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation financière éventuelle laissée à la charge de la personne âgée. Ce « ticket modérateur » dépend lui des revenus du bénéficiaire<sup>1</sup>.

La participation financière de la personne âgée est nulle si ses revenus mensuels sont inférieurs à 1,02 fois le montant de la MTP. Elle varie ensuite progressivement de 0 à 80 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont compris entre 1,02 fois et 3,40 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 80 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont supérieurs à 3,40 fois la MTP.

Pour les demandes déposées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003 et les révisions à compter de cette même date, la participation financière de la personne âgée est nulle si ses revenus mensuels sont inférieurs à 0,67 fois le montant de la MTP. Elle varie ensuite progressivement de 0 à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont compris entre 0,67 fois et 2,67 fois la MTP. Enfin, elle est égale à 90 % du montant du plan d'aide, si les revenus du demandeur sont supérieurs à 2,67 fois la MTP.

**En établissement**, l'APA aide ses bénéficiaires à acquitter le tarif dépendance. Elle est donc indissociable de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le GIR évalué pour chaque personne détermine le tarif dépendance qui lui est appliqué et, donc, le montant de l'allocation qui lui sera versée en fonction de ses ressources, après déduction de sa participation personnelle.

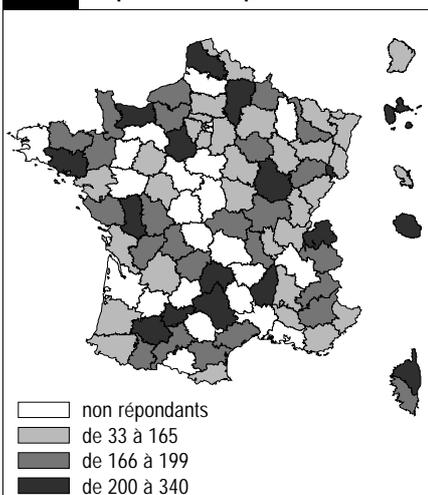
La participation (P) demandée est fixe et égale au tarif dépendance applicable aux GIR 5 et 6 ( $P = TD5/6$ ), jusqu'à un niveau de revenus mensuels égal à 2,21 fois le montant de la MTP. Elle progresse ensuite avec le niveau de revenu (R) du bénéficiaire, pour atteindre 80 % du montant du tarif applicable à partir d'un niveau de revenu supérieur à 3,40 fois la MTP ( $P = TD5/6 + ((A - TD5/6) \times \{[R - (MTP \times 2,21)] / (MTP \times 1,19)\} \times 80 \%)$ ). Les personnes âgées ayant des revenus supérieurs à 3,40 fois la MTP acquittent une participation financière déterminée selon la formule suivante :  $P = TD5/6 + ((A - TD5/6) \times 80 \%$ .

**La dotation globale** - À titre expérimental, dans le cadre de la convention tripartite liant l'établissement, le président du Conseil général et l'État, l'APA peut être versée par le Conseil général sous la forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement volontaire. Dans cette hypothèse, l'APA n'est plus versée à chaque personne âgée mais à l'établissement, sous la forme d'acompte mensuel, dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Cette dotation n'inclut pas la participation financière qui reste à la charge des résidents.

1. Si l'APA est versée à l'un ou aux deux membres d'un couple résidant conjointement à domicile, les ressources de l'une ou des deux personnes sont calculées en divisant le total des ressources du couple par 1,7.

2. Cette expérimentation porte soit sur l'ensemble des EHPAD de ces départements, soit sur une partie des établissements.

**C.01** nombre de bénéficiaires de l'APA pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus au 30 septembre 2003



Champ : France entière.  
Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

les départements répondants de la région Centre et de l'Île-de-France, par exemple, ne présentent pas de taux de sortie pour le troisième trimestre notablement supérieur à ceux du deuxième trimestre 2003. De plus, on constate, qu'entre juillet et septembre 2003, la part des sorties liées au décès du bénéficiaire est, comme au cours du trimestre précédent, de 80 % ; les hospitalisations supérieu-

res à 30 jours correspondent à 15 % des sorties.

Par ailleurs, à trois mois de la fin de cette prestation, environ 13 000 personnes âgées bénéficiaient encore de la PSD à la fin septembre 2003, soit 6 000 de moins que fin juin 2003. Les sorties de la PSD correspondent dans 71 % des cas à un passage à l'APA, dans 27 % à un décès et dans 2 % à une hospitalisation.

... dont 334 000 relèvent du GIR 4

Parmi les personnes ayant perçu l'APA, la part des bénéficiaires relevant du GIR 4 est identique en septembre 2003 à celle observée le trimestre précédent (44 %) : c'est le cas de 53 % des personnes à domicile et d'un quart des bénéficiaires en établissement. À l'opposé, 17 % des bénéficiaires hébergés en maison de retraite relèvent du GIR 1, contre 4 % de ceux qui demeurent à leur domicile. Les bénéficiaires vivant en établissement demeurent donc, en moyenne, sensiblement plus dépendants que ceux vivant à domicile (tableau 1).

Les bénéficiaires de l'APA sont, généralement, des personnes très âgées : 83 % d'entre eux ont plus de 75 ans. Ceux vivant en établissement restent aussi plus âgés que ceux qui vivent à leur domicile (graphique 1) : 87 % ont 75 ans ou plus contre 81 % à domicile. Les personnes de 85 ans ou plus représentent même 54 % des bénéficiaires en établissement, contre 37 % de ceux vivant à domicile. Trois bénéficiaires de l'APA sur quatre sont des femmes : 74 % à domicile et 77 % en établissement. La répartition est plus équilibrée pour les personnes âgées de 60 à 74 ans vivant en institution : 55 % de femmes pour 45 % d'hommes.

**En septembre 2003, le plan d'aide mensuel moyen à domicile est évalué à 470 euros...**

Le montant moyen du plan d'aide pour les personnes qui résident à domicile est d'environ 470 euros par mois. Ce montant varie avec le degré de perte

### E•3

#### Méthodologie

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la DREES a mis en place un nouveau dispositif statistique pour suivre la montée en charge de l'APA. Tous les trimestres, la DREES recueille auprès des conseils généraux un questionnaire établi avec le concours de l'Assemblée des départements de France et des principales caisses de retraite. Ce questionnaire trimestriel indique les décisions rendues au cours des trois mois précédents et les principales caractéristiques des bénéficiaires de l'APA en fin de période. Il fournit les éléments indispensables pour mesurer la montée en charge du nouveau dispositif et estimer les moyens nécessaires (montants versés aux bénéficiaires et personnels affectés pour la mise en œuvre du nouveau dispositif). Il recueille également quelques éléments sur la PSD afin de continuer à suivre cette prestation durant la période de recouvrement prévue durant deux années.

Pour le troisième trimestre 2003, 76 départements ont répondu à tout ou partie du questionnaire. Deux méthodes ont été utilisées pour les extrapolations France entière portant sur les nombres de demandes déposées, de dossiers déclarés complets, de décisions rendues, de bénéficiaires de l'APA vivant à domicile ou dans des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne faisant pas l'expérimentation de la dotation budgétaire globale<sup>1</sup>. En effet, cette expérimentation s'accompagne d'une procédure allégée pour les personnes âgées résidant dans ces établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes âgées évaluées en GIR 1 à 4 vivant dans ces EHPAD seront donc directement considérées comme bénéficiaires de l'APA.

Par exemple pour le nombre total de dossiers de demande enregistrés :

- méthode 1 : le rapport du nombre de dossiers enregistrés (domicile + EHPAD ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale) à la population des personnes de 75 ans et plus est calculé pour les départements répondants. Ce ratio est ensuite appliqué à la population âgée de 75 ans et plus de la France entière ;

- méthode 2 : on affecte aux départements non-répondants le taux d'évolution médian observé par rapport au trimestre précédent aux départements répondants.

Les extrapolations présentées dans cette étude correspondent à la moyenne de ces deux estimations.

Pour l'année 2002, ces estimations sont conformes aux données recueillies dans le cadre de l'enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale au 31 décembre 2002 réalisée auprès des conseils généraux<sup>2</sup>. Pour l'année 2003, elles feront, éventuellement, l'objet d'une révision au cours de l'année 2004 à l'aide des données de l'enquête annuelle au 31 décembre 2003.

Par ailleurs, afin de mesurer l'impact de la mise en œuvre de l'APA sur le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère, le questionnaire trimestriel renseigné par les conseils généraux recueille également des données agrégées sur les bénéficiaires de l'aide ménagère relevant des départements. De plus, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la Mutualité sociale agricole (MSA) ont mis en place, en collaboration avec la DREES, un suivi trimestriel de l'aide ménagère relevant de leurs caisses de retraite en métropole. En effet, fin 2001, 76 % des personnes qui bénéficiaient de l'aide ménagère en France métropolitaine relevaient soit de l'aide ménagère des départements (environ 10 %<sup>3</sup>), soit de la CNAV (52 %), soit de la MSA (14 %).

1. De même, les caractéristiques des bénéficiaires présentées dans cette étude ne sont connues que pour les personnes âgées vivant à domicile ou dans des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ne faisant pas l'expérimentation de la dotation budgétaire globale.

2. Claire Baudier-Lorin et Benoît Chastenet, « Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2002 », *Études et résultats*, n° 255, août 2003, DREES.

3. Le nombre de bénéficiaires est de 62 753 pour la France entière - Claire Baudier-Lorin et Benoît Chastenet, « Bénéficiaires de l'aide sociale des départements et de l'État en 2001 », *Document de travail*, n° 43, décembre 2002, DREES.

**T•01** répartition des bénéficiaires de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 septembre 2003 en %

	Domicile (55%)	Établissement* (45%)	Ensemble
GIR 1	4	17	8
GIR 2	21	40	27
GIR 3	23	18	21
GIR 4	53	25	44
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

\* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.

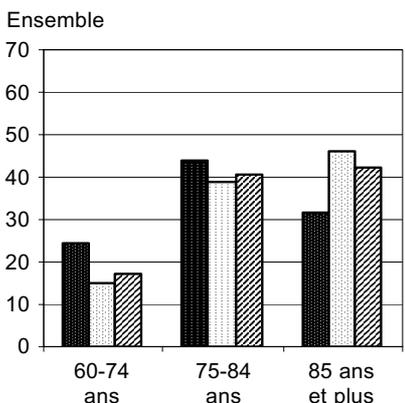
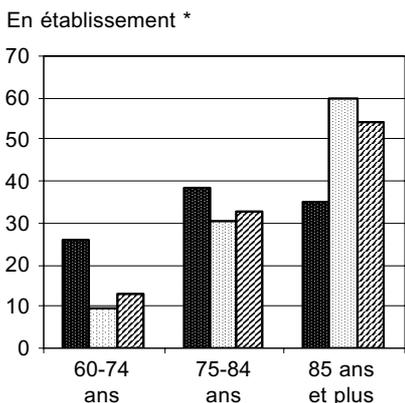
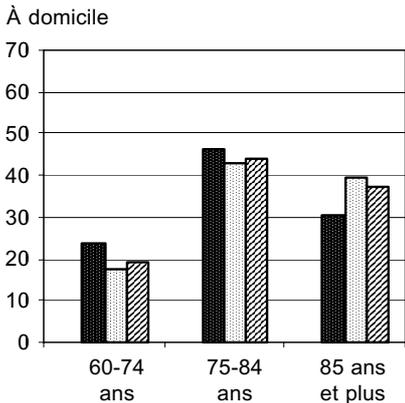
Champ : France entière.

Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.



d'autonomie : en moyenne, un bénéficiaire évalué en GIR 1 s'est vu proposer en septembre 2003 un plan d'aide d'environ 821 euros, celui en GIR 2 un plan d'aide d'environ 695 euros, celui en GIR 3 un plan d'aide d'environ 529 euros et celui en GIR 4 un plan d'aide d'environ 337 euros (tableau 2).

**G.01** répartition des bénéficiaires de l'APA par sexe et âge au 30 septembre 2003 en %



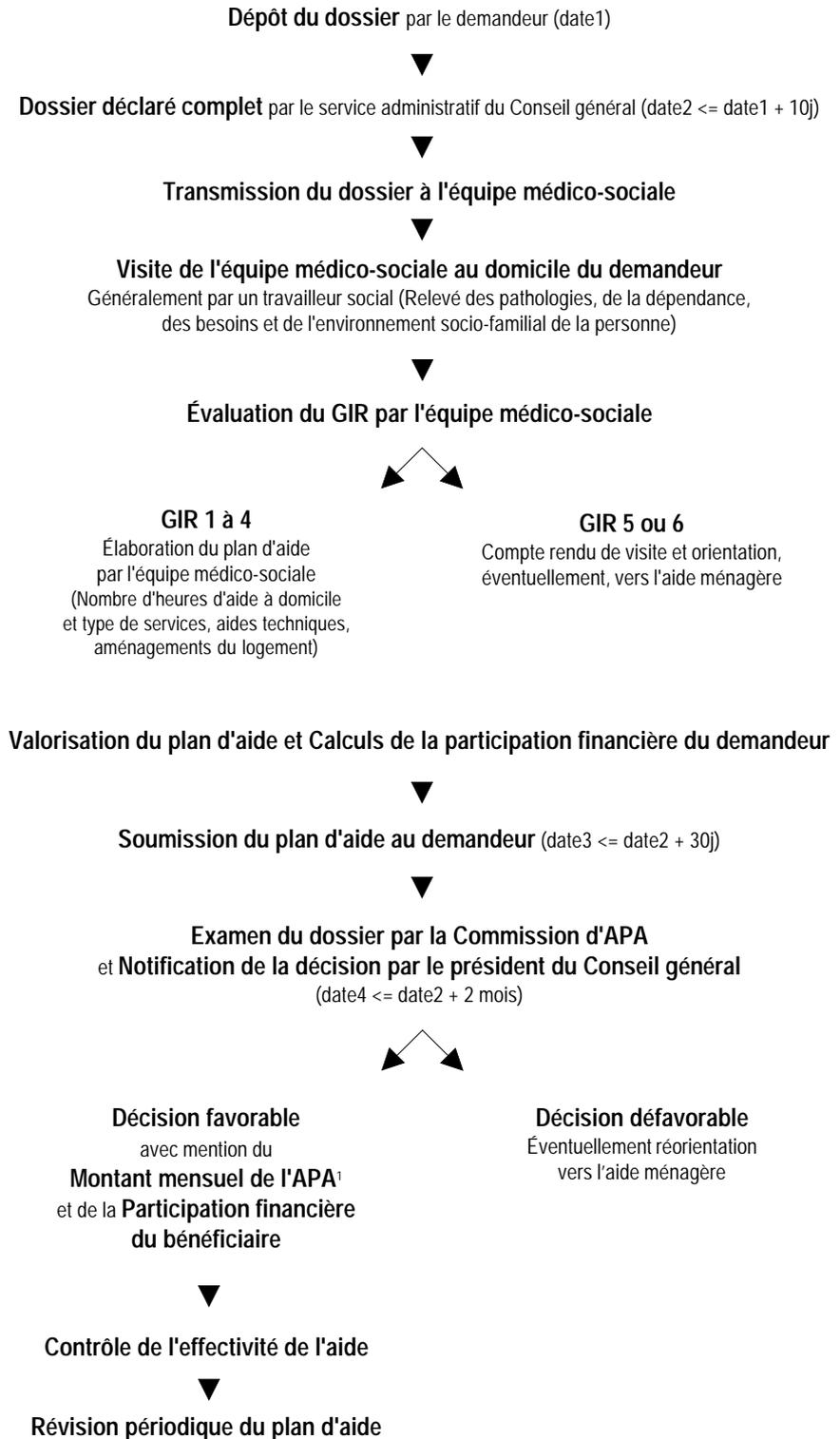
■ Hommes □ Femmes ▨ Ensemble

\* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale. Champ : France entière.

Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

**E.4**

**L'APA à domicile : étapes de la procédure de la demande à la décision**



1. Plan d'aide valorisé réduit de la participation financière, éventuelle, à la charge du bénéficiaire = aide en personnel (nombre d'heures d'aide à domicile et type de services) et autres aides (aides techniques et aménagements du logement).

## L'impact des mesures d'avril 2003 : point au 30 septembre 2003

*Afin d'évaluer l'impact des réformes de l'APA à domicile adoptées début avril 2003, en référence à la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 et au décret n° 2003-278 du 28 mars 2003, la DREES a complété le dispositif statistique par un questionnaire auprès des conseils généraux axé sur les nouvelles mesures mises en œuvre. Pour le troisième trimestre 2003, 45 conseils généraux, représentant 42 % des bénéficiaires de l'APA, ont renseigné ce questionnaire complémentaire.*

### **Participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile**

*Pour les bénéficiaires de l'APA à domicile, dont les droits sont attribués, révisés ou renouvelés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2003, la participation financière est calculée selon de nouvelles règles : les personnes seules disposant de ressources mensuelles (au sens de l'APA et au 1<sup>er</sup> janvier 2003) comprises entre 623 € et 2 483 € (contre 949 € à 3 162 € auparavant) sont soumises à une participation financière comprise, progressivement, entre 0 et 90 % du plan d'aide (et non plus entre 0 et 80 %) ; les personnes disposant de ressources supérieures à 2 483 € sont soumis à une participation financière correspondant à 90 % du plan d'aide.*

*À la fin du troisième trimestre 2003, parmi les 45 conseils généraux répondants, 32 (soit 71 %) ont mis en application les nouveaux barèmes concernant la participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile. Fin septembre 2003, 20 % des bénéficiaires de ces départements relevaient des nouveaux barèmes, contre 3 % à la fin du trimestre précédent, et 80 % des anciens.*

*La participation financière des personnes âgées est de l'ordre de 32 € par mois en moyenne : 26 € pour les personnes relevant de l'ancien barème et 50 €, soit près de deux fois plus, pour les bénéficiaires de l'APA selon le barème mis en application en avril 2003. Mais tous les bénéficiaires de l'APA à domicile n'ont pas à acquitter de ticket modérateur : seules les personnes âgées disposant de ressources supérieures à un plafond y sont soumises. Ainsi, seulement 25 % des bénéficiaires de l'APA à domicile relevant de l'ancien barème ont acquitté une participation financière au cours du troisième trimestre 2003 contre 65 % des personnes relevant du nouveau barème. Dans le premier cas, la participation financière des seules personnes devant acquitter un ticket modérateur est, en moyenne, voisine de 80 € par mois, dans le second, elle est proche de 90 €.*

### **Ouverture des droits**

*Pour les demandes déposées depuis le 2 avril 2003 (y compris les révisions et les renouvellements), la date d'ouverture des droits à l'APA à domicile est celle de la notification de la décision d'attribution de l'allocation par le président du Conseil général (et non plus la date de la déclaration de complétude du dossier de demande d'APA).*

*Parmi les 45 départements répondants à l'enquête complémentaire de la DREES, 41 départements (soit 91 %) ont mis en application la nouvelle date d'ouverture des droits : 95 % (39/41) au cours du deuxième trimestre 2003 et 5 % (2/41) au cours du troisième trimestre.*

*Cela concerne 58 % des décisions favorables rendues par ces 41 départements au cours du troisième trimestre 2003, soit une nette progression dans l'application de cette mesure puisque seulement 14 % des décisions favorables rendues par les répondants au deuxième trimestre 2003 étaient concernées.*

### **Contrôle de l'effectivité de l'aide**

*En matière de contrôle de l'effectivité de l'aide, la loi du 31 mars 2003 donne pouvoir aux présidents de conseils généraux de demander aux bénéficiaires de la prestation de produire les justificatifs de dépenses correspondant à l'APA et autorise la demande d'informations aux administrations publiques.*

*Parmi les 45 conseils généraux ayant répondu, 39 (soit 87 %) procèdent à des contrôles de l'effectivité de l'aide pour l'APA à domicile. 42 % de ces départements ont mis en place ces contrôles au cours de l'année 2002, 29 % au cours du premier trimestre 2003, 26 % au cours du deuxième trimestre et 3 % au cours du troisième trimestre.*

*Au cours du troisième trimestre 2003, un bénéficiaire de l'APA à domicile sur cinq, dans les départements répondants, a fait l'objet d'un contrôle de l'effectivité de l'aide. Environ un contrôle sur sept donne lieu à une procédure de récupération : la somme à récupérer par les conseils généraux est, en moyenne, de 1 600 € par procédure engagée.*

*Parmi les 39 départements répondants ayant mis en place des contrôles de l'effectivité de l'aide pour l'APA à domicile, 13 (soit un tiers d'entre eux) ont renforcé ces contrôles depuis le début du mois d'avril. Ce renforcement des contrôles se concrétise systématiquement par une demande de justificatifs de dépenses aux bénéficiaires de l'APA et, pour près de la moitié d'entre eux, à des demandes d'informations auprès des administrations publiques autorisées.*

### **Versements directs de l'APA à domicile**

*Depuis le 2 avril 2003, l'APA à domicile peut, sur délibération du conseil général, être versée directement aux salariés, aux services d'aide à domicile, aux familles d'accueil à titre onéreux ou aux établissements dont la capacité est inférieure à 25 places autorisées ou dont le GIR moyen pondéré (GMP) est inférieur à 300.*

*Parmi les 45 conseils généraux répondants, 32 (soit 71 %) versent l'APA à domicile directement aux prestataires de services d'aide à domicile et non à la personne âgée bénéficiaire de l'allocation. Cela concerne les deux tiers des bénéficiaires à domicile de l'ensemble de ces départements. Ces pratiques de versements directs aux services prestataires semblent à cet égard se répandre. En effet, seulement 58 % des départements répondants le faisaient à la fin du deuxième trimestre 2003 pour environ la moitié des bénéficiaires de l'APA à domicile de ces départements.*

*Parmi les départements répondants les pratiquant au 30 septembre 2003, 29 sur 32 réalisent des versements directs uniquement à des services prestataires<sup>1</sup>. 9 des 32 départements pratiquant ces versements directs (soit 28 %) le font également avec d'autres prestataires de service à domicile : des services mandataires (7 départements sur 32), des services de gré à gré (3 départements sur 32) ou des familles d'accueil à titre onéreux<sup>2</sup> (2 départements sur 32).*

1. Il existe trois types de services : les services prestataires qui assurent la prestation directe à domicile, les services mandataires qui recrutent l'intervenant à domicile et prennent en charge les démarches administratives mais la personne âgée reste juridiquement l'employeur et le gré à gré où la personne âgée exerce en direct ses fonctions d'employeur.

2. Ou encore des établissements dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places ou dont le GIR moyen pondéré (GMP) est inférieur à 300.

L'APA versée par le Conseil général correspond, à domicile, au montant du plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale et effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué d'une participation éventuelle laissée à sa charge en fonction de ses revenus. Pour les départements ayant pu fournir, pour ce troisième trimestre 2003, les montants et les parts respectives incombant au département et aux personnes âgées, la part prise en charge par l'allocation est, en moyenne, de l'ordre de 93 % du plan d'aide valorisé<sup>3</sup>. Les participations financières des personnes âgées correspondent donc, en moyenne, à environ 7 % du plan d'aide valorisé. Ainsi, la participation financière des bénéficiaires de l'APA à domicile est, en moyenne de 32 € par mois (encadré 5). Or, en septembre 2003, environ 75 % des bénéficiaires de l'APA relevant de l'ancien barème et 35 % de ceux relevant du nouveau sont exonérés du ticket modérateur du fait de la faiblesse de leur revenu. Si on s'intéresse aux seuls bénéficiaires devant acquitter une participation financière sur la prestation qui leur est servie, ce ticket modérateur atteint toutefois près de 84 €. La participation financière des bénéficiaires qui en acquittent une représente donc 18 % de leur plan d'aide valorisé.

**... soit des montants inférieurs de 28 % aux plafonds nationaux**

Les montants moyens des plans d'aide par GIR demeurent en septembre 2003 inférieurs de 28 % aux barèmes nationaux fixés pour l'APA (encadré 2). Cette proportion varie peu d'un GIR à l'autre : en moyenne, les montants des plans d'aide sont inférieurs de 26 % au plafond national pour les GIR 1 à 3 et de

3. Le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale est valorisé par le coût de référence sur la base des tarifs pratiqués dans le département fixés par le président du Conseil général pour les différentes aides prévues.

4. Le montant mensuel moyen du plan d'aide pour les personnes à domicile était de 478 € fin juin, 494 € fin mars 2003, de 516 € fin décembre 2002, de 500 € fin septembre 2002. Roselyne Kerjosse, « L'allocation personnalisée d'autonomie au 3 juin 2003 », *Études et Résultats*, n° 259, septembre 2003, DREES.

29 % pour les GIR 4. Par ailleurs, les montants estimés à la fin du troisième trimestre 2003, bien que très proches des estimations du trimestre précédent, sont les plus faibles observés depuis le début la mise en œuvre de l'allocation<sup>4</sup>. Cela est sans doute lié au fait qu'une partie des départements ont résorbé leur retard de traitement des dossiers. De ce fait, le cumul de plusieurs APA mensuelles sur le même mois de mandatement, qui contribuait à augmenter la moyenne calculée, est donc moins fréquent.

**7 % du plan d'aide sont consacrés à d'autres aides que celles en personnel**

L'APA permet de prendre en charge des dépenses plus diversifiées que dans le cadre de la PSD : la limite de 10 %, fixée dans le cadre de la PSD, pour acquitter des dépenses autres que des dépenses de personnel (services de téléalarme, de portage de repas, acquisition d'un fauteuil roulant, d'un déambulateur, d'un lève-malade..., ou encore la réalisation de petits travaux d'aménagement du logement, le recours à un hébergement temporaire, à un accueil de jour...), n'a pas été reprise pour la nouvelle allocation.

Cette possibilité offerte dans le cadre de l'APA est largement exploitée par certains départements. En effet, si, au cours du troisième trimestre 2003, 93 % des plans d'aide à domicile étaient consacrés, en moyenne, à des aides en personnel et 7 % à d'autres aides, dans un département sur six, parmi ceux ayant fourni des données sur cette répartition pour le troisième trimestre 2003, au moins 11 % de la prestation est consacrée à des aides autres que des aides en personnel.

**En établissement, l'APA correspond, en moyenne, à la prise en charge de 69 % du tarif dépendance**

Le montant mensuel moyen du tarif dépendance en établissement est d'environ 371 € : 439 € pour une personne en GIR 1 ou 2 ; 278 € pour une personne en GIR 3 ou 4. L'APA versée par le Conseil général correspond au tarif dépendance afférent au GIR du bénéficiaire, diminué d'une participation laissée à la

**T 02** **montant mensuel de l'APA selon le degré de dépendance de la personne au 30 septembre 2003**  
en euros

A - Montant mensuel à domicile			
	Part Conseil général	Part bénéficiaire	Ensemble
GIR 1	756	65	821
GIR 2	640	55	695
GIR 3	494	35	529
GIR 4	316	21	337
<b>Ensemble</b>	<b>438</b>	<b>32</b>	<b>470</b>
B - Montant mensuel en EHPA*			
	Part Conseil général	Part bénéficiaire**	Ensemble
GIR 1 et 2	320	119	439
GIR 3 et 4	164	114	278
<b>Ensemble</b>	<b>254</b>	<b>117</b>	<b>371</b>

\* La partie établissement ne concerne que les établissements hébergeant des personnes âgées ne faisant pas l'expérimentation de la dotation globale.  
\*\* Y compris tarif dépendance de l'établissement applicable au GIR 5 et 6.  
Champ : France entière.  
Source : enquête trimestrielle de la DREES auprès des conseils généraux.

charge de la personne âgée en fonction de ses revenus. Le montant de l'APA ainsi versé permet d'acquitter, en moyenne, 69 % du tarif dépendance appliqué dans la maison de retraite d'accueil : 73 % pour les personnes âgées relevant des GIR 1 ou 2 et 59 % pour celles évaluées en GIR 3 ou 4. La somme restante correspond en général au montant minimal égal au tarif dépendance applicable dans l'établissement aux personnes classées dans les GIR 5 ou 6 et demeurant à la charge des bénéficiaires quels que soient leur GIR et leur revenu (encadré 2). Elle peut être supérieure en fonction des revenus des bénéficiaires mais c'est, de fait, rarement le cas. De plus, plusieurs départements ont renoncé à percevoir cette participation renforcée des bénéficiaires aux revenus plus élevés, en particulier, ceux qui ont opté pour l'expérimentation de la dotation globale.

**Stabilisation du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère après une baisse de 24 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002**

Du fait de l'ouverture des droits à l'APA à un public plus large que celui de la PSD, une partie des personnes prises en charge par l'aide ménagère a pu prétendre à la nouvelle allocation.

Une diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a ainsi été observée au cours de l'année 2002 et s'est poursuivie pendant le premier semestre en 2003. Ainsi, entre le 31 décembre 2001 et le 30 juin 2003, le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a diminué de 24 % en métropole. En revanche, au cours du troisième trimestre 2003, on constate une stabilisation des effectifs. Ces résultats, désormais réguliers, sont issus des statistiques de la CNAV pour le champ de ses allocataires. Interrogés sur l'ensemble des bénéficiaires, les 50 conseils généraux répondants, indiquent quant à eux une diminution du même ordre de grandeur : 23 % dont 4 % au cours du troisième trimestre 2003<sup>5</sup>.

**Fin septembre 2003, 98 % des bénéficiaires de l'aide ménagère relèvent des GIR 5 ou 6**

La diminution des bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV a été concentrée, logiquement, sur ceux qui relèvent du GIR 4 dont le nombre a diminué de 95 % depuis le début de la mise en œuvre de l'APA<sup>6</sup>. Au cours du seul troisième trimestre 2003, les effectifs en GIR 4 ont diminué de moitié. De leur

5. Ces départements répondants représentent 57 % des bénéficiaires de l'aide ménagère des départements de fin 2001, dernière donnée exhaustive disponible.

Les données du deuxième trimestre 2003 de la Mutuelle sociale agricole ne sont pas disponibles au moment de la réalisation de cette étude.

6. Les bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV dont le GIR est inconnu, environ 26 000 personnes au 31 décembre 2001 et 1 600 au 30 septembre 2003, ont été répartis dans les GIR 1 à 6 au prorata de ces derniers.

**T 03** répartition des bénéficiaires de l'aide ménagère selon le GIR à la fin de chaque trimestre

GIR	en %							
	31 décembre 2001	31 mars 2002	30 juin 2002	31 septembre 2002	31 décembre 2002	31 mars 2003	30 juin 2003	30 septembre 2003
GIR 1 à 3	0,5	0,5	0,3	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0
GIR 4	25,8	22,8	17,2	12,5	8,8	5,0	3,0	2,0
GIR 5	19,4	21,5	23,8	25,7	27,3	29,0	30,0	31,0
GIR 6	54,2	55,2	58,7	61,6	63,9	66,0	67,0	67,0

Champ : France métropolitaine.  
Source : enquête trimestrielle de la CNAV.

côté, depuis le début de l'année 2002, le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère relevant du GIR 5 a augmenté de 22 % et ceux en GIR 6 diminué de 5 %.

Ainsi, au 30 septembre 2003, il ne reste quasiment plus, pour la CNAV, de bénéficiaires de l'aide ménagère évalués en GIR 1 à 3 et moins de 2 % en GIR 4 tandis que 31 % sont évalués en GIR 5 et 67 % en GIR 6 (tableau 3).

La diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère de la CNAV observée depuis le début de l'année 2002 varie en outre selon les départements (carte 2) : dans un tiers des départements elle a été inférieure à 20 %, dans un tiers des départements elle est comprise entre 20 % et 29 % et, enfin, dans un tiers des départements comprise entre 30 % et 68 %.

**C 02** diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère par département

